

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE à :

1. **La DECLARATION D'INTERÊT GENERAL**
au titre de l'article L 211.7 du code de l'environnement
2. **L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**
au titre des articles L 181-1 et suivants, R 214-1 du code de l'environnement

Portant sur un

**PROJET DE RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE LATÉRALE DE LA
BREVENNE sur le secteur du BIGOUT** sur le territoire des communes de
L'ARBRESLE et EVEUX

ARRÊTE PREFECTORAL DU 8 septembre 2017 prescrivant l'enquête du 9 au 24 octobre 2017

CONCLUSIONS MOTIVEES

Du Commissaire enquêteur désigné le 25 Août 2017 par
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON

Denis SIDOT, commissaire enquêteur

Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique répond à la procédure réglementaire préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général demandées par la **Communauté de Communes du Pays de l'ARBRESLE (CCPA)** pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la dynamique latérale de la Brevenne sur le secteur du Bigout, tronçon situé entre le pont des Martinets et le pont SNCF (820m)

Ces travaux et aménagements vont améliorer le fonctionnement écologique de la Brevenne et diminuer voire réduire l'aléa inondation qui impacte de façon dommageable la ville de l'Arbresle. Ils ont été portés à la connaissance du public et soumis à son avis, voire à sa contribution, par mise à disposition du **dossier technique et explicatif** :

- élaboré par le bureau d'études BIOTEC, maître d'œuvre (53 pages pour l'autorisation, 10 pages pour la DIG et 20 pages pour des annexes)
- mis en ligne sur internet et sur registre dématérialisé ouvert pour la durée de l'enquête.
- consultable dans les mairies de l'Arbresle et d'Eveux du lundi 9 octobre au mardi 24 octobre 2017 avec les registres de collecte des observations.

Il y a compatibilité du projet avec les objectifs des documents de référence ci-dessous :

- **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation** de la Brevenne et de la Turdine (**PPRNI**)
- **Directive européenne dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) restauration du milieu**
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin Rhône Méditerranée (**SDAGE**) « orientation primordiale= Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau »
- **Contrat de rivières Brevenne-Turdine** (contrat de milieux porté par le **Syndicat de rivières intercommunal Brevenne- Turdine**) (**SYRIBT**)
- **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (Papi)** Brevenne-Turdine (géré collégalement par le syndicat précité et aux actions réparties sur plusieurs maîtres-d'ouvrage).

La composition du dossier, la procédure sont conformes au droit de l'environnement

(composition du dossier, processus de consultation du public, de recueil de ses observations, incidences sur le milieu naturel, etc.)

L'enquête a été diligentée dans le respect des textes réglementaires à savoir :

- la loi sur l'eau,
- le code de l'environnement pour l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sollicitées,
- les dispositions de l'ordonnance 2016/1060 et son décret d'application du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Un projet local, issu d'un programme d'ensemble partagé pour assurer sa continuité

Tout en s'inscrivant dans la démarche de gestion globale de la Brevenne à l'échelle du bassin versant, ce type d'aménagement fluvial qui ne s'improvise pas

(thème très technique et particulier à l'hydrologie, l'hydraulique etc.)

permettra de toute évidence, selon les auteurs :

1. du dossier, *(diagnostiqueurs, experts en la matière, bureaux d'étude, services consultés etc.)*
2. des documents de planification *(contrat de rivière, Papi, PPRNi,)*

la restauration de la dynamique latérale de la Brevenne entre le pont des Martinets et le viaduc SNCF, en maîtrise d'ouvrage CCPA avec les travaux qui :

- figurent depuis maintenant presque 10 ans à l'agenda du Syndicat de rivières intercommunal Brevenne- Turdine) (**SYRIBT**) au titre du contrat de rivière 2009/2014 qui a été précédé par un travail d'élaboration technique et financier.
- conjuguent les besoins de protection des biens et des personnes et conditionnent la qualité de l'environnement du secteur *(action curative et préventive)*

- constituent les axes 5 et 6 du **Programme d'Actions de Prévention des Inondations** *(110 actions planifiées et financées en partenariat. En 2012, 75 % des actions et 57 % des sommes prévues avaient été engagées)*
- font partie des actions les plus coûteuses ayant fait l'objet d'une **analyse coûts-bénéfices**. *(coûts de mise en place du projet et d'entretien mis en résonance avec le calcul des dommages évités moyens annualisés de façon à voir si le projet est rentable d'un point de vue financier. Un projet est jugé bénéfique si l'analyse le donne rentable à horizon 50 ans)*

Or, le projet Brevenne-Tudine incluant la restauration objet de l'enquête, est présenté rentable à horizon 37ans.

Il faut noter que :

- les crues inondantes sur l'Arbresle se sont succédées ces dernières années à savoir ; 1983 - 2000 - 2003 - 2008.
- entre 1982 et 2008, 10 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune dont 7 concernent les inondations et coulées de boue.

Je regrette néanmoins que :

- Le dossier n'ait pas relaté la réunion publique du mardi 9 mai dernier à la salle Claude Terrasse à L'Arbresle organisée par la CCPA pour présenter le projet « réhabilitation des berges et du lit de la Brevenne » avec l'opération de « requalification urbaine et paysagère du Bigout »
Cette dernière bien « qu'adossée » à l'enquête n'était pas développée au dossier d'enquête pour recueillir des observations, ce qui a gêné le rendu au rapport de celles exprimées.
- Les exigences techniques d'un tel projet (*terminologies de la géologie, de l'hydraulique, de l'hydrogéologique !...sans un glossaire facilitant la lecture et la compréhension*) aient été ainsi présentées dans un dossier assez illisible, voire inabordable au simple usager de la chose publique, d'où vraisemblablement une faible participation du public, peut-être une démotivation.
- Seul le choix du scénario modélisé et retenu dans les variantes, le 2 b à savoir « nouveau tracé de la Brevenne » (*lits mineur et majeur*) en supprimant le seuil des Martinets ait fait l'objet de présentations par croquis (*profils en travers, gains sur les hauteurs d'eau etc.*)

En résumé, considérant que :

1. la demande présentée par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle est fondée et justifiée au regard de la réglementation,
2. les éléments retracés ci-dessus légitiment la procédure engagée,
3. le projet se justifie par un intérêt public nécessaire, n'entraînant pas d'inconvénients excessifs par rapport à son utilité,
4. les réponses et explications apportées par le maître d'ouvrage aux observations émises par courrier, par lettres, via le registre numérique, par courriel adressé à la CCPA, sont précises et étayées.

J'émet un AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale comprenant une déclaration d'intérêt général concernant le projet de restauration de la dynamique latérale de la Brevenne, au secteur « le Bigout » sur les communes de l'Arbresle et Eveux

Fait à Caluire et Cuire le 21 novembre 2017

Le commissaire enquêteur

Denis SIDOT